

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
Année 1887 N° 2 p 23-26

Décret sur les sociétés commerciales.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'Etat Indépendant du Congo
A tous présents et à venir, Salut.

Considérant qu'il y a lieu de régler la situation légale des sociétés commerciales qui se constitueront dans le territoire de l'État Indépendant du Congo, ainsi que des sociétés qui, constituées à l'étranger, ont ou auront des succursales au Congo;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,
Nous avons décrété et décrétons :

Article 1.

Les sociétés commerciales légalement reconnues conformément au présent décret constitueront des individualités juridiques distinctes de celles des associés.

Article 2.

Les actes de société seront, à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait au greffe du tribunal de 1^{ère} instance. Ils seront publiés au *Bulletin officiel* par les soins du Département des Affaires étrangères. Toute personne pourra en prendre connaissance gratuitement dans le *Bulletin officiel* et aux archives des greffes des tribunaux.

Article 3.

Toute modification aux actes de société doit, à peine de nullité, être déposée comme les actes eux-mêmes. Elle sera publiée de même.

Article 4.

La nullité résultant du défaut de dépôt ne pourra être opposée aux tiers par les associés.

Article 5.

L'extrait contiendra au minimum, selon la nature des sociétés :

- 1° L'objet de la société;
- 2° La désignation précise des associés responsables et l'étendue de leur responsabilité ;
- 3° La raison de commerce de la société;
- 4° La désignation des personnes ayant la gestion et la signature sociale ;
- 5° La durée de la société ;
- 6° L'indication des apports faits ou à faire et des capitaux versée ou souscrits;

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Année 1887 N° 2 p 23-26

7° La désignation précise des associés qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun;

8° Le siège de la maison sociale où tous les actes pourront être légalement notifiés. (Ordonnance du 14 mai 1836, art. 9, n° 4°.)

Article 6.

Nulle société par actions, à responsabilité limitée, ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret.

Article 7.

Les sociétés agissent par leurs représentants dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

Article 8.

Les sociétés commerciales constituées légalement et ayant leur siège légal en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice au Congo.

Article 9.

Les sociétés étrangères qui fonderont au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations seront tenues, dans les six mois de la fondation de cet établissement, de déposer un extrait de leurs actes constitutifs contenant, outre toutes les indications de l'article 5, la désignation des personnes préposées à l'établissement au Congo, et de faire élection de domicile dans l'Etat Indépendant du Congo. Les sociétés étrangères qui ont actuellement au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations, devront faire ce dépôt dans les six mois de la promulgation du présent décret. Les articles 2 à 5 sont applicables aux sociétés faisant l'objet du présent article.

Article 10.

Les personnes préposées à la gestion de la succursale ou comptoir d'une société étrangère, au Congo, sont soumises à la même responsabilité vis-à-vis des tiers que si elles géraient une société fondée au Congo. Les sociétés ainsi représentées par les gérants dans leur succursale pourront agir en justice à la poursuite et diligence de ceux-ci, et seront valablement assignées en la personne de leurs gérants au domicile élu.

Article 11.

Toute fausse énonciation, indication ou omission frauduleuse dans les actes déposés, destinée à tromper les tiers, sera punie des peines de l'escroquerie.

Article 12.

Aucune société ne pourra posséder ou acquérir plus de 10,000 hectares de terres sans une autorisation expresse. Il sera statué par Nous sur les demandes d'autorisation. Notre Couseil

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
Année 1887 N° 2 p 23-26

des Administrateurs Généraux entendu. Toute acquisition contraire au présent article sera nulle de plein droit.

Article 13.

Le dépôt des actes de société donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 100 francs pour les sociétés de capitaux à responsabilité limitée, et d'un droit de 25 francs pour toutes les autres sociétés. Ce droit sera triplé pour les sociétés qui ne se soumettraient pas dans les six mois aux prescriptions des articles 2 et 9.

Article 14.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et de prendre toutes les dispositions nécessaires.

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} avril prochain.

Donné à Bruxelles, le 27 février 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères,

Edm. Van Eetvelde.